

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 31 octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **PAPETERIE LE BOURRAY**

679 route du Bourray  
72470 Saint-Mars-la-Brière

Références : 2024-398\_PAPETERIE LE BOURRAY\_INSP\_RAP.odt  
Code AIOT : 0006311152

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement PAPETERIE LE BOURRAY implanté 679 route du Bourray 72470 Saint-Mars-la-Brière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPETERIE LE BOURRAY
- 679 route du Bourray 72470 Saint-Mars-la-Brière
- Code AIOT : 0006311152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPETERIE LE BOURRAY est spécialisée dans la fabrication de ouate de cellulose. Le site produit de la ouate de cellulose à partir de pâte à papier vierge ou de vieux papiers (fabrication de ouate recyclée).

La visite sur le site a permis de faire le point sur plusieurs éléments en dehors des constats :

- la chaudière Duquenne, classée à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion), n'est plus utilisée depuis le changement d'exploitant. Celle-ci va être démantelée au cours du mois de septembre. Une procédure de cessation partielle doit être effectuée par l'exploitant

- (articles R.512-66-1 à R.512-66-3 du code de l'environnement) ;
- deux cuves ont été démantelées (à proximité piézomètre PZ3) qui servaient au stockage de matière première lors de l'exploitation par ARJOWIGGINGS ;
- une cuve de fioul anciennement utilisée par ARJOWIGGINGS va être pompée courant septembre en vue d'un futur démantèlement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rétention des eaux d'incendie Constat visite du 22/10/2020	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.2.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Rejets aqueux – charge polluante	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.5.3.2.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Rejets aqueux – surveillance	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.5.3.3.1	-	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale  
**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejets aqueux – respect valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, articles 5.5.3.2.1 et 5.5.3.2.2	-	-
5	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.6.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Installations électriques - constat visite du 22/10/2020 10	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.1.7	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
7	Capacités de rétention - constat visite du 22/10/2020	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.4.4	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
8	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions menées sur la mise en conformité des installations électriques et la rétention des GRV permettent la levée de la mise en demeure.

L'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif à la sécheresse a été mis à jour le 03/07/2024. Considérant cette évolution dans la réglementation, l'exploitant a mis à jour le volume de référence du site sur lequel devront être appliqués les réductions forfaitaires à partir du seuil d'alerte sécheresse.

Les travaux réalisés pour le confinement des eaux d'extinction ont été justifiés en visite et en partie constatés sur place. Une action reste à mener pour l'obturation d'un point de rejet (côté Huisne). Concernant les rejets aqueux de la station d'épuration, les fréquences de surveillance, et les valeurs

seuils en flux et en concentrations sont respectées. Cependant, la valeur limite pour la charge polluante en azote global est dépassée. Sans justification de la part d'azote attribuable à chaque type d'activité (ouate recyclée et non recyclée), la valeur la plus contraignante s'applique au point de rejet final, c'est-à-dire la ouate recyclée. Cette non-conformité fera l'objet d'une proposition de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Rétention des eaux d'incendie Constat visite du 22/10/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).</p>
<b>Constats :</b> <p>En 2017, suite à une visite d'inspection, une étude pour le confinement des eaux d'extinction incendie a été transmise par l'inspection (rapport n°E14Q7/17/100 par SOCOTEC). Le SDIS a rendu un avis technique par courrier du 18/07/2018.</p> <p>Compte-tenu de l'ancienneté et de la configuration actuelle du bâtiment principal de production et de stockage du site, l'exploitant n'avait pas souhaité mener une étude sur les solutions techniques permettant d'obtenir un recouvrement efficace de la surface de référence.</p> <p>De ce fait, le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction n'a pas été réévalué par le bas comme proposé par le SDIS.</p> <p>Le volume total d'eaux d'extinction à mettre en rétention est de 3 653 m<sup>3</sup>.</p> <p>Compte tenu de la configuration du site (topographie, réseaux, relevage, manque de place...) et des volumes existants disponibles (bassin tampon et réseaux), la solution technique envisageable consiste en la création d'une rétention en zone non-spécifique, notamment au sein des bâtiments au sud-ouest du site, sur une hauteur moyenne de 15 cm.</p> <p>Dans son courrier du 5 juillet 2017, l'exploitant a transmis à l'inspection un échéancier des travaux à mettre en œuvre pour mettre en conformité le confinement des eaux d'extinction :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Phase 1 : confinement temporaire par dispositif Water-Gate, délai décembre 2017,</li><li>- Phase 2 : exutoires, réduction du nombre et obturations, délai juin 2018,</li><li>- Phase 3 : étanchéification de la zone nord-est, délai décembre 2018.</li></ul> <p>En 2018 l'inspection a constaté la finalisation de la phase 1 (dispositif Water-Gate). En 2019, l'inspection a constaté que les phases 2 et 3, n'avaient pas été réalisées.</p> <p>Suite à la cessation partielle d'activité d'ARJOWIGGINGS, certaines activités ont été reprises par la PAPETERIE LE BOURRAY en 2019 (changement d'exploitant acté par arrêté préfectoral du 06/08/2020). En 2020, l'exploitant a transmis les justificatifs de réalisation des travaux pour la phase 2 (bon de commande et factures des opérations réalisées). Une modification a été</p>

apportée, une vanne automatique a été installée au lieu d'une vanne manuelle, au niveau de l'exutoire côté Huisne au Nord-Ouest du site.

En visite 2021, une facture des travaux de la phase 3 a été présentée. Cependant, certains travaux associés aux phases 2 et 3 n'avaient pas pu être constaté sur le terrain.

En l'absence de justificatifs supplémentaires en visite 2022, l'inspection avait rappelé que l'exploitant devait s'assurer de l'absence de risque d'impact des écoulements d'eaux d'extinction incendie sur le milieu naturel (absence de justification sur l'obturation définitive de certains exutoires et des travaux d'étanchéification en partie nord-est du site).

Aussi, un plan des réseaux eaux pluviales actualisé était attendu pour mettre en évidence l'ensemble des exutoires au milieu naturel existants, avec précision sur l'équipement ou non d'un dispositif d'obturation.

La visite du 28 août 2024, a permis de faire le point sur les actions réalisées pour les phases de travaux 2 et 3. L'exploitant a fourni un plan du réseau d'eaux pluviales mis à jour (version 26/08/2024). Les travaux figurant sur la facture du 18/06/2020 (fournie à l'inspection en visite 2020) ont été montrés sur le plan. Ces travaux ont contribué à solder une partie des actions annoncées dans la phase 2 (regroupement et obturation des réseaux côté ruisseau Lisborde). Le reste des actions menées dans cette phase 2 a été constaté sur place en visite (le long de l'Huisne : création muret, création dos-d'âne, exutoire clarificateur non obturé car surélevé, vanne boîte à clé située au nord-est du site, obturation des exutoires formés par des tubes situés de part et d'autres de l'exutoire du clarificateur). En visite, l'exploitant a fourni la facture du 12/03/2021 pour justifier de l'étanchéification de la zone nord-est (phase 3).

L'exploitant a justifié de l'ensemble des actions prévues par l'étude SOCOTEC n°E14Q7/17/100.

**Cependant, l'inspection a constaté sur le plan des réseaux qu'un raccordement aérien de gouttières se rejette dans l'Huisne. Cet élément n'a pas pu être constaté visuellement en visite. Par mail du 24 septembre 2024, l'exploitant a informé l'inspection de l'obturation de l'exutoire le 23 septembre 2024 (transmission commande travaux et photo).**

**Observation :** en visite, le POI a été vu pour la partie confinement des eaux. Le plan fait figurer 4 vannes manuelles côté ruisseau Lisborde et une vanne automatique côté Huisne. La vanne « boîte à clé » au nord-est du site ne figure pas sur ce plan, celui-ci doit être mis à jour en indiquant l'action à réaliser sur cette vanne pour assurer le confinement complet du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ L'exploitant transmettra la procédure de confinement des eaux du POI, mise à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 2 : Rejets aqueux – charge polluante**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.5.3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejets – Qualité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

**Prescription contrôlée :**

Avant rejet à l'Huisne, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code sandre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)	Moyenne Annuelle (kg/t) <b>Ouate non recyclée</b>	Moyenne Annuelle (kg/t) <b>Ouate recyclée</b>
MES	1305	50	30	300	110	1	0,4
DBO5	1313	25	12	150	45	0,37	0,37
DCO	1314	130	90	780	340	2,4	2,4
Azote global (NGL)	1551	-	30 si flux maximal journalier supérieur ou égal à 50 kg/j	-	-	0,4	0,15
Phosphore total	1350	2	1	20	15	0,03	0,015
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106 (AOX)	-	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	-	-	0,05	0,05

\* Moyenne annuelle : moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.

kg/t : production nette (non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse et avant finition)

Pour chacun des paramètres listés ci-après, la charge totale maximale annuelle en polluant à ne pas dépasser est :

Fabrication	Production nette (non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse et avant finition) en tonnes	DCO en kg	DBO5 en kg	MES en kg	Azote global en kg	Phosphore total en kg	AOX en kg
Ouate non recyclée	27 000 t	2,4	0,37	1	0,4	0,03	0,05
Ouate recyclée	3 000 t	2,4	0,37	0,4	0,15	0,015	0,05
Charge totale maximale annuelle en polluant en kg		72000	11100	28200	11250	855	1500
[...]							

## Constats :

En visite d'inspection 2021 et 2022 l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les moyennes annuelles émises en kg/t pour les différents polluants (DCO, DBO5, MES, Azote global, phosphore total, AOX) par type de fabrication (ouate non recyclée, ouate recyclée). Pour rappel, ces valeurs limites d'émissions en flux spécifique annuel pour chaque type de production (ouate non recyclée et ouate recyclée) tiennent compte des BATAEL c'est-à-dire les niveaux d'émission associés aux MTD en application de la directive IED.

L'Inspection ne pouvait pas conclure sur ce point. Il était demandé à l'exploitant de réviser sa méthodologie de calcul et de présenter les résultats à l'inspection (pour mémoire, le constat est identique depuis la signature de l'arrêté autorisant le changement d'exploitant).

L'exploitant a informé l'inspection des difficultés pour différencier les rejets d'eaux liés aux deux types de production.

Compte-tenu du bilan 2021 pour l'ensemble de la production qui avait été présenté en visite 2022 (24568 tonnes dont 1319 tonnes de ouate à base de vieux papiers), l'inspection avait constaté que les moyennes mensuelles présentées respectaient les valeurs limites de l'arrêté préfectoral en ce qui concerne la ouate non recyclée, mais il n'était pas possible de conclure pour la ouate recyclée, notamment, sur les paramètres suivants :

- MES : moyenne mensuelle sur l'année 2021 de 0,54 kg/t (production totale de 24568 tonnes dont 1319 tonnes de ouate recyclée); valeur limite pour la ouate recyclée de 0,4 kg/t,
- azote global : moyenne mensuelle sur l'année 2021 de 0,36 kg/t (production totale de 24568 tonnes dont 1319 tonnes de ouate recyclée); valeur limite pour la ouate recyclée de 0,15 kg/t.

Par mail du 26 août 2024, les charges polluantes ont été transmises pour les années 2022 et 2023 (déclaration via la plateforme GEREP en kg/an). Les charges totales maximales annuelles sont respectées.

Les volumes de production de ouate (recyclées ou non) sont de 26 889 tonnes pour l'année 2022 et de 22 896 tonnes pour l'année 2023, soit pour les charges polluantes en azote respectivement de 0,36 kg/t et 0,35 kg/t.

La production de ouate recyclée et non recyclée est réalisée en alternance seulement sur une machine à papier, l'autre installation produisant exclusivement de la ouate non recyclée. Les effluents arrivent en mélange dans la STEP, le rejet final ne peut pas être dissocié par type de ouate.

En visite, l'exploitant a indiqué que l'azote provient du traitement par bactéries effectué dans la STEP. Son intensité est dépendante des colorants injectés dans le process (maximum atteint avec la coloration noire). Des stratégies ont été mises en place, notamment la fabrication de ouate recyclée après la ouate non recyclée colorée noire pour compenser la concentration d'azote rejetée après utilisation de cette couleur. Les bilans de charge mensuels de la STEP 2023 et 2024 ont été vus en visite. L'exploitant a indiqué qu'une baisse de la charge polluante avait été observée de manière générale, notamment sur l'azote.

L'exploitant a également indiqué que 80 % de la production de ouate était effectuée à partir de pâte vierge. Considérant cet élément, les charges polluantes en azote seraient respectées pour les années 2021 à 2024.

Par ailleurs, sur la période de janvier 2023 à juillet 2024, les concentrations mesurées en azote global (NGL) respectent la valeur limite d'émission de 30 mg/l en cas de flux supérieur à 50 kg/j (concentration maximale de 33 mg/l le 24/01/2023 avec un flux de 9,273 kg/j, sinon les concentrations sont en deçà de 30 mg/l) (cf. constat n°4).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ La justification du respect des valeurs limites d'émissions doit être démontrée par l'exploitant. Cette justification doit faire figurer a minima :

- les quantités de production annuelle par type de ouate (recyclée et non recyclée),
- pour justifier du respect des charges polluante en production globale, une comparaison entre :
  - la charge maximale annuelle admissible calculée pour chaque paramètre en kg/an en tenant compte des quantités annuelles produites par type de ouate (ex : pour l'azote, en 2021 : 0,15 kg/t x 1319 tonnes + 0,4kg/t x 23249 = 9497,51 kg/an maximum admissible) (Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.5.3.2.2 – premier tableau)
  - la charge réelle mesurée pour chaque paramètre en kg/an

Cette justification est demandée pour les années 2021 à 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 3 : Rejets aqueux – surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.5.3.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejets – Qualité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1 fois par)
Prélèvement d'eau dans l 'Huisne(m3/j)	Jour
PH (moyen)	Jour
Débit (m3/j, m3/t) du rejet des effluents	En continu
MEST (mg/l, kg/j, kg/t)	Jour
DBO5 (mg/l, kg/j, kg/t)	Mensuelle
DCO (mg/l, kg/j, kg/t)	Jour
Azote global (NGL) (mg/l, kg/j, kg/t)	Hebdomadaire*
Phosphore total (mg/l, kg/j, kg/t)	Bi-mensuelle
Chloroforme	Annuel
AOX (mg/l, kg/j, kg/t)	Une fois tous les 2 mois
Hydrocarbures totaux	Tous les 3 ans si le rejet est inférieur à 100 g/j **
Indice phénols	Annuel si rejet inférieur à 50 g/j **, tous les 3 ans si le rejet est inférieur à 3g/j **
Métaux (arsenic, plomb, cuivre, zinc, nickel, cadmium, chrome et mercure)	trimestriel
Nonylphénols	Tous les 3 ans si le rejet est inférieur à 2 g/j

\* L'exploitant engage une réflexion sur l'optimisation du traitement de l'azote global (réglage des

phases d'anoxie de la station de traitement des effluents aqueux). Une surveillance en ligne des rejets en azote global est réalisée en parallèle de l'autosurveillance hebdomadaire durant cette période d'étude qui ne pourra excéder 12 mois à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, une surveillance journalière de l'azote global sera exigée en cas de dépassement du seuil de flux de 50 kg/j.

\*\* Lorsque le flux dépasse ce flux journalier, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un programme de surveillance adapté et actualisé (notamment la fréquence de surveillance) tenant compte de l'incidence du rejet sur le milieu naturel.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes en flux tolérés est inférieur à 10 % des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en flux, le double des valeurs limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

#### **Constats :**

L'exploitant déclare par la plateforme GIDAF, les concentrations dans les effluents aqueux défini dans le programme d'autosurveillance (article 5.5.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2020). La période de janvier 2023 à juillet 2024 a été observée par l'inspection en visite.

Les paramètres suivants ont fait l'objet d'une surveillance par l'exploitant : volume moyen journalier, température, pH, MES, DCO, NGL, P total, DBO5, AOX, Pb, Zn, Ni, Hg, Cd, Cr, Cu, CHCl3, Indice Phénol, 4-nonylphenols, indice hydrocarbures.

En particulier, l'inspection a constaté après la visite que la dernière mesure en nonylphénols et en indice hydrocarbures a été effectuée en août 2024 (mesure précédente en juin 2021).

La fréquence de surveillance définie à l'article 5.5.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2020 est respectée.

Cependant, l'inspection relève que :

- sur la période janvier 2023 à juillet 2024 la mesure en azote global (NGL) dépasse 5 fois le flux massique de 50 kg/j en respectant la valeur limite d'émission de 30 mg/l (cf. constat n°4) ;
- la mesure en indice hydrocarbures d'août 2024 dépasse le flux massique de 100 g/j avec une valeur de 546,3 g/j, et en respectant la valeur limite d'émission de 10 mg/l (cf. constat n°4).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ **Conformément à l'article 5.5.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2020, une surveillance journalière de l'azote global est exigée considérant les dépassements du flux de 50 kg/j.**

⇒ **Conformément à l'article 5.5.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2020, un programme de surveillance adapté et actualisé sur la fréquence de surveillance du paramètre hydrocarbures totaux est attendu considérant le dépassement du flux de 100 g/j.**

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rejets aqueux – respect valeurs limites d'émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, articles 5.5.3.2.1 et 5.5.3.2.2

**Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets – Qualité**

**Prescription contrôlée :**

5.5.3.2.1 - Débit

Le débit maximal des effluents est fixé à 6 000 m<sup>3</sup>/jour, avec une moyenne mensuelle de 3 750 m<sup>3</sup>/jour.

5.5.3.2.2 - Qualité

Avant rejet à l'Huisne, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code sandre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)	Moyenne Annuelle (kg/t) <b>Ouate non recyclée</b>	Moyenne Annuelle (kg/t) <b>Ouate recyclée</b>
MES	1305	50	30	300	110	1	0,4
DBO5	1313	25	12	150	45	0,37	0,37
DCO	1314	130	90	780	340	2,4	2,4
Azote global (NGL)	1551	-	30 si flux maximal journalier supérieur ou égal à 50 kg/j	-	-	0,4	0,15
Phosphore total	1350	2	1	20	15	0,03	0,015
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106 (AO X)	-	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	-	-	0,05	0,05

\* Moyenne annuelle : moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.

kg/t : production nette (non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse et avant finition)

[...]

Les rejets doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

			»
--	--	--	---

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

<b>« Substances de l'état chimique</b>			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l au delà de 2g/j
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l au delà de 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
<b>Polluants spécifiques de l'état écologique</b>			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l au delà de 2g/j

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions, substances marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus, et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

#### Constats :

La période de janvier 2023 à juillet 2024 a été observée par l'inspection sur GIDAF pour la visite. L'inspection a observé les paramètres définis dans le plan de surveillance de l'article 5.5.3.3.1 (cf. constat n°3) : volume moyen journalier, température, pH, MES, DCO, NGL, P total, DBO5, AOX, Pb, Zn, Ni, Hg, Cd, Cr, Cu, CHCl3 (chloroforme), indice phénols, nonylphénols, indice hydrocarbures.

Il n'y a pas de dépassement constaté des valeurs limites d'émission, en particulier :

- en débit pour le volume moyen journalier et mensuel,
- en flux journaliers et mensuels pour les paramètres MES, DCO, DBO5 et phosphore total,
- en concentrations mensuelles pour les paramètres AOX et azote global (NGL),
- en concentrations mensuelles et journalières pour les paramètres MES, DCO, DBO5 et phosphore total .

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède à la réalisation de prélèvements et analyses d'eaux souterraines dans ses piézomètres.

Préalablement aux prélèvements, le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance et le sens d'écoulement de la nappe est défini.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les prélèvements et analyses des paramètres suivants sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

Paramètres suivis par piézomètres : voir arrêté.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection via gidaf dans le mois suivant la réception des analyses.

Après chaque campagne d'analyses, l'exploitant établit un rapport qu'il tient à disposition du service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres, les résultats des analyses, une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilités figurant dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées.

Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vu des résultats obtenus, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être modifiés.

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain et qu'ils restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de telle manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

#### **Constats :**

##### Constats antérieurs :

Le site dispose de 3 piézomètres : PZ1 (amont latéral), PZ2 (amont) et PZ3 (aval). Ce dernier piézomètre est situé sur l'ancien lit de la rivière (partie remblayée du site).

Dans le rapport de base du 25 août 2015 des concentrations significatives avaient été relevées :

- dans les eaux souterraines (PZ3) sur le chlorure de vinyle (24,7 µg/l) ;
- dans les sols sur des COHV ((trichloroéthylène et cis-1,2-dichloroéthylène), impact ponctuel au droit du service mécanique (partie reprise suite à la cessation partielle et changement d'exploitant en 2019).

Compte-tenu des teneurs mesurées, de l'activité industrielle, jugée comme usage peu sensible, et de la configuration du site (surface imperméabilisée par béton ou enrobé bitumineux), le bureau d'étude avait conclu que ces contaminations n'étaient pas de nature à remettre en question la validité sanitaire du terrain.

En visite 2021, il était demandé à l'exploitant de définir un plan d'actions relatif à la gestion de la pollution en chlorure de vinyle dans les eaux souterraines au droit de PZ3 (risque de migration hors site (vers l'Huisne)). Les campagnes de 2019, 2020 et 2021 mettaient en évidence un fort impact en chlorure de vinyle en aval du site (PZ3).

En visite 2022, l'exploitant a présenté les nouvelles mesures en hautes et basses eaux (concentrations en chlorure de vinyle respectivement de 2,12 µg/l et 2,15 µg/l).

Il était demandé à l'exploitant de justifier l'absence d'utilisation et de stockage de substances pouvant être à l'origine d'une contamination de la nappe en chlorure de vinyle depuis la reprise de l'activité de production de ouate du site (changement d'exploitant).

Par courrier du 7 décembre 2022, l'exploitant a rappelé que le piézomètre PZ3 est situé dans une ancienne zone de dépotage vrac utilisée lors de l'activité ARJOWIGGINGS pour l'usage d'une matière première (activité MAP1 arrêtée en 2019). L'exploitant affirme ne plus utiliser les matières premières associées à cette activité. Un bilan des concentrations mesurées en chlorure de vinyle sur PZ3 depuis 2018 a été transmis par ce même courrier. Une nette diminution des concentrations était observée avec des valeurs maximales de 2,15 µg/l en 2022 (basses eaux) au lieu des 42,4 µg/l en 2020 (basses eaux) et 50,9 µg/l en 2018 (basses eaux).

#### Constat visite 2024 :

En visite du 28/08/2024, l'inspection a constaté l'enlèvement de deux cuves servant de stockage de matières premières (hydrocarbures et kaolin liquides) lors de l'activité ARJOWIGGINGS. Ces cuves, situées à proximité du piézomètre PZ3 pouvaient être une source de contamination.

Sur GIDAF, les derniers rapports de surveillance ont été transmis :

- 2023 : rapports du 02/03/2023 sur prélèvements du 18/01/2023 (hautes eaux) et du 12/12/2023 sur prélèvements 31/08/2023 (basses eaux) ;
- 2024 : rapport du 11/04/2024 sur prélèvements du 27/02/2024 (hautes eaux)

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2008, établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines, a été mis à jour le 9 octobre 2023. La valeur seuil du chlorure de vinyle pour les eaux souterraines est de 0,5 µg/l.

Les teneurs en chlorure de vinyle pour les trois campagnes pré-citées (2023 et 2024) sont inférieures à la limite de quantification de 0,5 µg/l et respectent donc la valeur seuil. Par ailleurs, les analyses mettent en avant une variation des teneurs en métaux (arsenic, cuivre, zinc) sur les campagnes 2023 et 2024. Le laboratoire d'analyse émet l'hypothèse d'un phénomène cyclique sur les composés métalliques en période de hautes eaux.

Les résultats sont bien télédéclarés sur GIDAF.

**L'inspection rappelle à l'exploitant, qu'une analyse des sols sera à effectuer au plus tard en 2025 puis à renouveler tous les 10 ans. Celle-ci doit être effectuée a minima sur les points référencés dans le rapport de base (sondages S1 à S14), ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente, (cf. article 6 bis arrêté ministériel du 02/02/1998).**

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 6 : Installations électriques - constat visite du 22/10/2020 10**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.1.7
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
---

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par arrêté préfectoral du 22 février 2022, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2020-0196 du 06 août 2020 susvisé en levant l'ensemble des non-conformités électriques identifiées comme susceptibles d'être à l'origine de risques d'incendie et d'explosion, dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté.

**Constats :**

En visite 2023, il restait 7 non-conformités en Q18 :

- 4 non-conformités issues du bilan 2021 ;
- 3 non-conformités issues du bilan 2022.

Par courrier du 18 janvier 2024, l'exploitant a informé de la résolution des derniers constats du Q18 (sans apport de justificatif). La partie électrique de la machine à papier MAP1 était démantelée à 80 %.

Par mail du 26 août 2024, l'exploitant a transmis les Q18 de la vérification périodique effectuée en septembre 2023 :

- TR7, TR11, TR12, TR13, station biologique, service généraux MAP1, armoire KADANT, poste gaz, service généraux MAP3, vieux papiers VP21 : pas d'observations
- TR10 (MAP 3) : 1 observation déjà signalée (pas de date sur la première signalisation)
- service généraux TR4 : 1 observation déjà signalée (pas de date sur la première signalisation)

Par mail du 20 septembre 2024, l'exploitant a transmis les bons de commande n°F23-003806 et n°F23-003710 pour la résolution en interne des deux observations, respectivement TR4 et TR10. Également, l'exploitant a transmis deux factures pour la résolution des constats du Q18 2022. L'inspection proposera la levée de la mise en demeure au préfet.

Par mail du 24 septembre 2024, l'exploitant a transmis les rapports Q18 pour la vérification des installations électriques effectuée le 17 septembre 2024. Les rapports ne relèvent pas d'observations, les installations vérifiées sont conformes.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure
---

**N° 7 : Capacités de rétention - constat visite du 22/10/2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.4.4
--

**Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de produits chimiques – Préparation pâte désencrée****Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

Par arrêté préfectoral du 22 février 2022, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2020-0196 du 06 août 2020 en disposant l'ensemble des stockages de produits chimiques présents au niveau des ateliers de préparation de la pâte désencrée et des stockages d'hypochlorite de sodium (extrait de javel) sur des rétentions adaptées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 29/11/2021, l'Inspection constatait l'absence de rétentions au niveau de certains stockages de produits chimiques liquides (en containers GRV) présents au niveau des ateliers de préparation de la pâte désencrée et au niveau de certains stockages d'hypochlorite de sodium (extrait de javel).

Les actions correctives suivantes avaient été menées par l'exploitant :

- mise sur rétentions des stockages de javel et des produits de process, local "douche",
- mise sur rétentions (dans armoires de stockage) des produits corrosifs.

Par contre, l'absence de rétentions au niveau de certains stockages de produits chimiques liquides (en containers GRV) présents au niveau des ateliers de préparation de la pâte désencrée avait été une nouvelle fois constatée.

Suite à la visite de 2022 et par courrier à l'Inspection du 07 décembre 2022, l'exploitant avait confirmé avoir passé une commande auprès de la société DELAHAYE INDUSTRIES (bon de

commande transmis à l'Inspection) pour 10 bacs de rétention de capacité unitaire de 1150 litres, permettant de mettre en conformité l'ensemble des stockages de colorants concernés par l'arrêté de mise en demeure.

L'Inspection avait demandé à l'exploitant de l'informer par écrit de la mise en place des nouveaux bacs de rétention en y joignant des photos.

Lors de la visite de 2023, la mise en place des rétentions sur les GRV visés par l'arrêté de mise en demeure a été constaté.

Une réorganisation du stockage des GRV était en cours pour un stockage en rack en cas d'arrivée de camions, certains GRV n'étant pas sur rétention pendant l'opération. L'exploitant a fourni par mail du 29/08/2023 le bon de commande pour la mise en place des racks, l'installation est prévue en septembre, les bacs de rétention des racks ont été vus en visite.

Par courrier du 18 janvier 2024, l'exploitant a informé de la mise sur rétention de l'ensemble des GRV avec l'installation complète des racks de stockage avec rétention intégrée (photos transmises).

En visite 2024, les racks de stockage avec rétention intégrée ont été observés. L'inspection proposera la levée de la mise en demeure au préfet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 8 : Volume de référence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, AN sécheresse

##### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

##### **Prescription contrôlée :**

[...]

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

[...]

##### **Constats :**

L'arrêté du 30 juin 2023 a été modifié le 3 juillet 2024. L'exploitant a présenté en visite le calcul du volume de référence mis à jour (transmission par mail du 20/09/2024). Les restrictions associées

aux seuils d'alerte, alerte, alerte renforcée ou crise devront être appliquées à ce volume.

**Type de suites proposées :** Sans suite